

Informations de base	
2023/0200(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Création de la facilité pour l'Ukraine	
Subject	
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	
Zone géographique	
Ukraine	
Priorités législatives	
Soutien de l'UE à l'Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	GAHLER Michael (EPP)	18/07/2023
	BUDG Budgets	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	18/07/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive SARVAMAA Petri (EPP) CIMOSZEWICZ Włodzimierz (S&D) AUŠTREVICIUS Petras (Renew) GHEORGHE Vlad (Renew) VON CRAMON-TAUBADEL Viola (Greens/EFA) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) RZOŃCA Bogdan (ECR) WASZCZYKOWSKI Witold Jan (ECR) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left) WALLACE Mick (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	HOHLMEIER Monika (EPP)	18/07/2023
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	Président au nom de la commission LINS Norbert (EPP)	28/06/2023
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission Voisinage et négociations d'élargissement	Commissaire VÁRHELYI Olivér
Cour des comptes européenne		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0338 	Résumé
13/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/07/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
05/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
10/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0286/2023	
16/10/2023	Débat en plénière		
17/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0363/2023	Résumé
17/10/2023	Résultat du vote au parlement		
17/10/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.049 GEDA/A/(2024)001028	
27/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0083/2024	Résumé

27/02/2024	Résultat du vote au parlement		
27/02/2024	Débat en plénière		
28/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/02/2024	Signature de l'acte final		
29/02/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ15/9/12702

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE751.825	20/07/2023	
Avis spécifique	CONT	PE751.858	08/08/2023	
Avis spécifique	AGRI	PE752.745	06/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.862	07/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.875	07/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0286/2023	10/10/2023	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0363/2023	17/10/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.049	15/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0083/2024	27/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001028	14/02/2024	
Projet d'acte final	00010/2024/LEX	29/02/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0338 	20/06/2023	Résumé
Document de suivi	COM(2025)0464 	09/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0338	08/11/2023	
Contribution	RO_SENATE	COM(2023)0338	08/11/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52023AA0003 JO OJ C 31.01.2025	26/09/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3816/2023	11/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	21/11/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) fictif /fictive	BUDG	12/12/2023	Representative of Ukrainian Verkhovna Rada
GARDIAZABAL RUBIAL Eider	Rapporteur(e)	BUDG	12/12/2023	U.S. Mission to the European Union
GARDIAZABAL RUBIAL Eider	Rapporteur(e)	BUDG	22/11/2023	Transparency International Liaison Office to the European Union
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) fictif /fictive	BUDG	22/11/2023	Transparency International
	Rapporteur(e) fictif			

GHEORGHE Vlad	/fictive	BUDG	23/10/2023	EIB
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) fictif /fictive	BUDG	06/10/2023	International Centre for Ukrainian Victory
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) fictif /fictive	BUDG	27/09/2023	Ukrainian Ministry for Communities, Territories and Infrastructure Development of Ukraine

Acte final

Règlement 2024/0792
JO L 000 29.02.2024, p. 0000

Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2024/2975(DEA)	Examen d'un acte délégué

Création de la facilité pour l'Ukraine

2023/0200(COD) - 29/02/2024 - Acte final

OBJECTIF : établir la facilité pour l'Ukraine.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine.

CONTENU : le règlement met en place une facilité pour l'Ukraine pour la période 2024-2027, assurant un équilibre entre flexibilité et programmabilité de la réaction de l'Union destinée à combler le déficit de financement de l'Ukraine et à satisfaire ses besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par l'Ukraine dans le cadre de son parcours d'adhésion à l'Union.

La facilité fournira un soutien à l'Ukraine au titre des trois piliers suivants :

- a) **pilier I: soutien financier fourni à l'Ukraine pour la réalisation de réformes et d'investissements** en vue de la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine ainsi que du maintien de la stabilité macrofinancière du pays. Le gouvernement ukrainien présentera ses intentions pour le redressement, la reconstruction et la modernisation, ainsi que pour les réformes que le pays entend entreprendre dans le cadre du processus de son adhésion à l'UE. Un soutien financier, sous la forme de subventions et de prêts à l'État ukrainien, sera fourni sur la base de la mise en œuvre du plan de l'Ukraine, ce soutien étant accompagné d'un ensemble de conditions et d'un calendrier de décaissements.
- b) **pilier II: un cadre d'investissement** spécifique pour l'Ukraine en vue de soutenir les investissements et de donner accès au financement. L'UE fournira un soutien sous la forme de garanties budgétaires et d'une combinaison de subventions et de prêts d'institutions publiques et privées. Une garantie pour l'Ukraine couvrirait les risques liés aux prêts, garanties, instruments du marché des capitaux et autres formes de financement soutenant les objectifs de la facilité.
- c) **pilier III: assistance technique et soutien** connexe à l'Ukraine en vue de la conception et de la mise en œuvre des réformes liées à son adhésion à l'Union et du renforcement de ses capacités administratives, de la bonification des coûts de l'emprunt et du provisionnement, ainsi que d'autres activités pertinentes.

Objectifs de la facilité

La facilité a pour objectifs généraux de soutenir l'Ukraine pour:

- a) s'attaquer aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la guerre d'agression menée par la Russie, contribuant ainsi au redressement, à la reconstruction, à la restauration et à la modernisation pacifiques du pays et au redressement de la société ukrainienne après la guerre, y compris en créant les conditions sociales et économiques permettant aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire de rentrer chez elles;
- b) favoriser la cohésion sociale et territoriale, la résilience démocratique, économique et environnementale, l'intégration progressive dans l'économie et les marchés de l'Union et mondiaux et la convergence économique, sociale et environnementale ascendante vers les normes de l'Union;

c) adopter et mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques nécessaires pour se conformer aux valeurs de l'Union et s'aligner progressivement sur les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue d'une future adhésion à l'Union.

Les activités relevant de la facilité doivent respecter, autant que faire se peut dans un pays ravagé par la guerre, les normes de l'Union **en matière de climat et d'environnement**. Ces activités intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement, et la conservation de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité de genre et la non-discrimination, le cas échéant, la réduction des risques de catastrophe, et la sécurité des infrastructures énergétiques, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

Aspects financiers

Le budget total de **50 milliards d'euros** pour la facilité pour l'Ukraine sera réparti entre **des prêts (33 milliards d'euros) et des subventions (17 milliards d'euros)**. L'Ukraine peut demander, dans le cadre de son plan, un préfinancement d'un montant maximal de 7% de la facilité.

Au moins **20%** du montant total correspondant au soutien accordé au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine et aux investissements au titre du plan de l'Ukraine devront contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la protection de l'environnement, y compris la conservation de la biodiversité, et à la transition écologique. Au moins **15%** des garanties fournies au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine seront utilisées pour soutenir les micro, petites et moyennes entreprises.

Le règlement prévoit un éventuel **financement-relais** afin que les fonds parviennent à l'Ukraine dès que possible.

L'octroi du soutien à l'Ukraine au titre de la facilité sera subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'État de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Plan pour l'Ukraine

Le règlement veille à ce que le **Parlement ukrainien** (la Verkhovna Rada) et les organisations de la société civile en Ukraine soient dûment informés et consultés sur la conception et la mise en œuvre du plan de l'Ukraine. Le plan définira le programme de réforme et d'investissement de l'Ukraine, intégré dans un cadre de politique économique et budgétaire, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la facilité.

Dialogue sur la facilité pour l'Ukraine

Un dialogue sur la facilité pour l'Ukraine permettra au **Parlement européen** d'inviter la Commission à débattre, au moins tous les quatre mois, de la mise en œuvre du plan.

Afin d'évaluer la mise en œuvre du plan, le règlement comprendra un **tableau de bord** permettant de suivre facilement les progrès accomplis dans les différentes étapes qualitatives et quantitatives, qui inclura une vue d'ensemble des éléments sociaux, économiques et environnementaux du plan de l'Ukraine.

Transparence

L'Ukraine devra publier les données actualisées relatives aux personnes et entités, y compris les contractants, recevant des montants de financement supérieurs à l'équivalent de **100.000 EUR**, cumulés sur la période de quatre ans, pour la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan pour l'Ukraine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.3.2024.

Création de la facilité pour l'Ukraine

2023/0200(COD) - 27/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 40 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Facilité pour l'Ukraine

Le règlement proposé établit la facilité pour l'Ukraine pour la période 2024-2027 qui fournira un soutien à l'Ukraine au titre des trois piliers suivants :

- a) **pilier I**: soutien financier fourni à l'Ukraine pour la réalisation de réformes et d'investissements en vue de la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine ainsi que du maintien de la stabilité macrofinancière du pays;
- b) **pilier II**: un cadre d'investissement spécifique pour l'Ukraine en vue de soutenir les investissements et de donner accès au financement;
- c) **pilier III**: assistance technique et soutien connexe à l'Ukraine en vue de la conception et de la mise en œuvre des réformes liées à son adhésion à l'Union et du renforcement de ses capacités administratives, de la bonification des coûts de l'emprunt et du provisionnement, ainsi que d'autres activités pertinentes.

Objectifs de la facilité

La facilité a pour objectifs généraux de soutenir l'Ukraine pour:

- a) **s'attaquer aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la guerre d'agression menée par la Russie**, contribuant ainsi au redressement, à la reconstruction, à la restauration et à la modernisation pacifiques du pays et au redressement de la société ukrainienne après la guerre, y compris en créant les conditions sociales et économiques permettant aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire de rentrer chez elles;
- b) **favoriser la cohésion sociale et territoriale, la résilience démocratique, économique et environnementale**, l'intégration progressive dans l'économie et les marchés de l'Union et mondiaux et la convergence économique, sociale et environnementale ascendante vers les normes de l'Union;
- c) **adopter et mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques** nécessaires pour se conformer aux valeurs de l'Union et s'aligner progressivement sur les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue d'une future adhésion à l'Union, contribuant ainsi à la stabilité, à la sécurité, à la paix, à la prospérité et à la durabilité de chacune des parties.

Les activités relevant de la facilité devront respecter, autant que faire se peut dans un pays ravagé par la guerre, les normes de l'Union en matière de climat et d'environnement.

Budget

Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la facilité seront disponibles au moyen de la **réserve pour l'Ukraine** à mobiliser dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, selon la ventilation indicative suivante:

- a) 31% sous la forme d'un soutien financier non remboursable conformément au chapitre III (plan pour l'Ukraine);
- b) 41% pour les dépenses effectuées en application du chapitre IV (cadre d'investissement pour l'Ukraine);
- c) 26% pour les dépenses effectuées en application du chapitre V (mesures d'aide à l'adhésion à l'Union et mesures de soutien correspondantes);
- d) 2% pour les dépenses effectuées au titre de l'assistance technique, qui peuvent être majorées dans des circonstances exceptionnelles, mais ne peuvent en aucun cas dépasser 2,5%.

Le règlement prévoit un budget total de **50 milliards d'euros - 17 milliards d'euros de subventions et 33 milliards d'euros de prêts** - pour la facilité.

Plan pour l'Ukraine

Le plan pour l'Ukraine devra être élaboré par le gouvernement ukrainien en y associant dûment **la Verkhovna Rada**, conformément à l'ordre constitutionnel ukrainien et être mis en œuvre en concertation avec les autorités régionales, locales et urbaines et autres autorités publiques, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux.

Le plan pour l'Ukraine devra définir en particulier les éléments suivants:

- les réformes et les mesures structurelles visant à promouvoir la convergence avec l'Union et à renforcer l'État de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des conditions de manière à ce que le plan pour l'Ukraine augmente le taux de croissance de l'économie ukrainienne, réduise les inégalités économiques et sociales et garantisse des progrès de l'Ukraine vers les normes sociales, économiques et environnementales de l'Union;
- une explication de la manière dont le plan pour l'Ukraine cadre avec les défis correspondants qui ont été recensés dans le contexte du parcours d'adhésion de l'Ukraine;
- une explication de la mesure dans laquelle les mesures prévues par le plan pour l'Ukraine peuvent contribuer aux objectifs suivants: i) les objectifs climatiques et environnementaux, y compris la conservation de la biodiversité; ii) la promotion de l'État de droit; iii) les objectifs sociaux, y compris l'inclusion des groupes en situation de vulnérabilité, et la garantie de l'intérêt supérieur des enfants; et iv) l'égalité de genre et l'émancipation des femmes et des jeunes filles;
- une explication détaillée du système mis en place et des mesures prévues par l'Ukraine pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la fraude, toutes les formes de corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Garantie pour l'Ukraine

La garantie pour l'Ukraine, d'un montant de **7,8 milliards d'EUR** à prix courants, est établie pour garantir les opérations soutenant les objectifs de la facilité.

Responsabilité de la Russie

Le règlement prévoit la possibilité d'inclure d'autres recettes à l'avenir, avec une mention spécifique que la Russie doit être tenue « entièrement responsable et doit payer pour les dommages massifs causés par sa guerre d'agression contre l'Ukraine ». Le texte souligne l'importance de travailler avec les alliés internationaux à la réalisation de cet objectif, notamment sur la base de l'obligation d'indemniser les dommages pouvant être évalués financièrement. Il s'agit notamment de progresser sur la manière d'utiliser les avoirs russes immobilisés pour soutenir les efforts de relance et de reconstruction de l'Ukraine.

Transparence

L'Ukraine devra publier les données actualisées relatives aux personnes et entités, y compris les contractants, recevant des montants de financement supérieurs à l'équivalent de **100.000 EUR**, cumulés sur la période de quatre ans, pour la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan pour l'Ukraine.

Création de la facilité pour l'Ukraine

2023/0200(COD) - 17/10/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 512 voix pour, 45 contre et 63 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectifs de la facilité

Les députés estiment que la facilité doit avoir pour objectif général d'aider l'Ukraine à:

- s'attaquer aux conséquences sociales, économiques, environnementales et psychologiques de la guerre d'agression menée par la Russie, contribuant ainsi au redressement, à la reconstruction, à la restauration et à la modernisation du pays, et au redressement de la société ukrainienne après la guerre;
- favoriser la cohésion et la résilience démocratiques, sociales, économiques, environnementales et territoriales, l'intégration progressive dans l'économie et les marchés de l'Union et mondiaux et la convergence économique, sociale et environnementale ascendante vers les normes de l'Union;
- améliorer l'accès aux capitaux, notamment en faisant progresser le cadre institutionnel du secteur bancaire et de l'assurance, afin de renforcer l'activité entrepreneuriale ainsi que la recherche et le développement de pointe;
- apporter un soutien supplémentaire à l'Ukraine dans l'adoption et la mise en œuvre des réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques nécessaires pour s'aligner progressivement sur les règles, les valeurs, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union (acquis) en vue d'une future adhésion à l'Union.

La facilité devrait entre autres :

- fournir un soutien temporaire aux paiements, y compris des dépenses récurrentes, dans le cadre de l'assistance macroéconomique visant à assurer la stabilité budgétaire et la continuité du fonctionnement de l'État ukrainien;
- renforcer la cybersécurité et la défense ainsi que la résilience face à la désinformation, aux manipulations de l'information et ingérences étrangères;
- favoriser la transition vers une économie durable, neutre sur le plan climatique;
- soutenir la culture et le patrimoine culturel;
- renforcer l'état de droit, la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par le renforcement des institutions démocratiques, en particulier la Verkhovna Rada;
- établir les conditions permettant aux Ukrainiens déplacés à l'intérieur du pays et aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire de rentrer chez eux et de se réinsérer dans la vie sociale et économique du pays.

La Commission devrait garantir que les parties prenantes concernées, y compris la **Verkhovna Rada**, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, soient dûment et équitablement **consultées** pour qu'elles puissent participer utilement aux processus de conception, de mise en œuvre, de suivi, de contrôle et d'évaluation des activités pouvant bénéficier d'un financement au titre de la facilité.

Condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union

L'octroi du soutien à l'Ukraine au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre, de développer et de **respecter des mécanismes démocratiques effectifs**, y compris un pluralisme parlementaire à tous les niveaux de gouvernement, qui préserve les droits et prérogatives d'une opposition démocratique, un équilibre des pouvoirs approprié, notamment la liberté des médias, une allocation budgétaire transparente et institutionnelle, des mécanismes et des institutions garantissant la prévention, la détection et la répression de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts,, l'état de droit, ainsi que des élections libres et équitables.

Budget

75% des ressources devraient être disponibles sous la forme d'un soutien financier non remboursable, dont au moins 15% pour les besoins des autorités infranationales ukrainiennes telles que les régions, les villes et les communautés locales en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation.

Les députés proposent que les **avoirs de la Fédération de Russie** ou d'autres entités ou individus directement liés à la guerre d'agression russe soient utilisés pour reconstruire l'Ukraine. Le Parlement a renforcé les dispositions concernant la **lutte contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités** dans l'utilisation des fonds de l'UE en Ukraine. Les députés ont ajouté que les entreprises contrôlées par des oligarques ne devraient pas pouvoir bénéficier de financements.

Plan pour l'Ukraine

Le plan devrait contenir, entre autres :

- une explication de la manière dont le plan contribue à résoudre de manière efficace les difficultés recensées dans l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne;
- un calendrier indicatif et les mesures qualitatives et quantitatives concrètes envisagées à mettre en œuvre d'ici au 31 décembre 2027, ainsi que des étapes et des objectifs mesurables et réalisables;
- une explication de la mesure dans laquelle les mesures prévues par le plan de l'Ukraine contribuent aux objectifs suivants : i) les objectifs en matière de climat, de biodiversité et d'environnement la promotion de l'état de droit; ii) les objectifs sociaux, y compris l'inclusion des groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et la garantie de l'intérêt supérieur des enfants; iii) l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le plan, dans lequel l'Ukraine détaillera les réformes et les investissements qui devront être soutenus par l'UE, devrait être établi avec la participation du Parlement (au moyen d'actes délégués).

Transparence

L'Ukraine devrait publier les données actualisées relatives aux personnes, entités et bénéficiaires finaux recevant des montants de financement supérieurs à l'équivalent de **100.000 EUR**, cumulés sur la période de quatre ans, pour la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan de l'Ukraine.

Les députés ont également modifié la proposition afin de rendre la facilité plus transparente grâce à la création d'un **portail web** sur les opérations financières accordées à l'Ukraine et leurs objectifs, ainsi que sur les étapes de versement des aides. Ils souhaitent également que les contributions reçues de pays tiers et d'organisations internationales soient rendues publiques.

Création de la facilité pour l'Ukraine

2023/0200(COD) - 20/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place une facilité spécifique qui apportera à l'Ukraine un soutien cohérent, prévisible et flexible pour la période 2024-2027.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine a causé à l'Ukraine des dommages s'élevant à plus de 270 milliards d'euros au 24 février 2023, et des coûts de reconstruction estimés à 384 milliards d'euros, ainsi qu'une perte d'accès aux marchés financiers et une baisse significative des recettes publiques, tandis que les dépenses publiques pour faire face à la situation humanitaire et pour maintenir la continuité des services de l'État ont augmenté de manière significative.

L'UE a déjà fourni un soutien financier important pour aider l'Ukraine à répondre à ses besoins budgétaires à court terme et à se redresser rapidement, grâce à des prêts à des conditions très favorables accordés respectivement dans le cadre de l'aide macrofinancière d'urgence (1,2 milliards d'euros en 2022), de l'assistance macrofinancière exceptionnelle (6 milliards d'euros en 2022) et du programme d'assistance macrofinancière plus (18 milliards d'euros en 2023), ainsi que d'une enveloppe d'un milliard d'euros combinant des fonds au titre de l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale - Europe mondiale (IVDCI) et des prêts de la Banque européenne d'investissement garantis par le budget de l'UE.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du défi à relever, **une solution à plus long terme est nécessaire** pour garantir que le financement est bien coordonné et utilisé efficacement, et qu'il lie le redressement et la reconstruction au processus d'adhésion de l'Ukraine.

CONTENU : la Commission propose de **créer un nouvel instrument pour la période 2024-2027, la facilité pour l'Ukraine**, qui peut répondre à la fois aux besoins de redressement à court terme et à la reconstruction et à la modernisation de l'Ukraine à moyen terme.

La nouvelle facilité pour l'Ukraine soutiendra les efforts de l'Ukraine pour maintenir la stabilité macrofinancière, promouvoir la reprise et moderniser le pays tout en mettant en œuvre des réformes clés sur la voie de l'adhésion à l'UE. Elle soutiendra la transition vers une économie verte, numérique et inclusive qui s'aligne progressivement sur les règles et les normes de l'UE.

Le champ d'application de la facilité ne couvrira pas l'aide humanitaire, la défense ou le soutien aux États membres de l'UE fournissant une protection aux réfugiés ukrainiens fuyant la guerre, qui continueront d'être financés par le biais d'autres instruments existants.

La facilité s'articule autour de **trois piliers** :

- **Le pilier I couvre le soutien financier sous forme d'aide non remboursable et de prêts à l'Ukraine.** Cela permettra d'assurer un financement stable et prévisible, de soutenir la viabilité des finances de l'Ukraine, tout en fournissant un cadre solide pour la protection du budget de l'UE. Pour bénéficier de cette aide, le gouvernement ukrainien devra préparer un **plan de redressement, de reconstruction et de modernisation** du pays et détailler les réformes et les investissements qu'il entend entreprendre dans le cadre de son processus d'adhésion à l'UE. Les fonds alloués au titre de ce pilier seront fournis sur la base de la mise en œuvre du plan, qui sera étayé par un ensemble de conditions et un calendrier de décaissement convenus avec l'UE. L'accent sera mis sur la réforme de l'administration publique, la bonne gouvernance, l'État de droit, la lutte contre la corruption et la bonne gestion financière.

- **Le pilier II consiste en un cadre d'investissement spécifique à l'Ukraine,** conçu pour attirer et mobiliser des investissements publics et privés pour le redressement et la reconstruction de l'Ukraine, à l'appui de la mise en œuvre du plan. Il complétera tous les instruments existants de soutien à l'Ukraine, tels que les financements mixtes et les garanties, avec la possibilité d'une augmentation lorsque les conditions le permettront.

- **Le pilier III fournit une assistance technique et d'autres mesures de soutien,** y compris la mobilisation d'expertise sur les réformes, le soutien aux municipalités, à la société civile et d'autres formes d'assistance bilatérale normalement disponibles pour les pays en phase de préadhésion dans le cadre de l'instrument de préadhésion (IAP), qui soutiennent également les objectifs du plan pour l'Ukraine. Dans le cadre de ce pilier, il sera également possible de soutenir d'autres initiatives visant à répondre à l'agression russe contre l'Ukraine, notamment pour faire respecter le droit international en ce qui concerne les crimes commis par la Russie sur le territoire de l'Ukraine. Les bonifications d'intérêts pour le coût des prêts seront également couvertes par ce pilier.

Condition préalable au soutien de l'Union

La proposition stipule qu'une condition préalable à l'octroi d'un soutien à l'Ukraine au titre de la facilité est que l'Ukraine continue à soutenir et à **respecter des mécanismes démocratiques efficaces**, y compris un système parlementaire multipartite, et l'État de droit, et à garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Suivi et transparence

La Commission assurera un suivi continu de la mise en œuvre de la facilité. Plus précisément, l'Ukraine devra mettre en place un système de suivi et l'Ukraine devra **faire rapport à la Commission chaque année** sur la mise en œuvre de la partie du plan ukrainien couverte par le mécanisme. Ce rapport portera notamment sur le système de contrôle interne de l'Ukraine et sur les montants indûment versés ou détournés, et finalement recouvrés par l'UE. L'Ukraine sera tenue de publier les données relatives aux personnes et aux entités recevant des montants de financement supérieurs à l'équivalent de 500.000 EUR pour la mise en œuvre des réformes et des investissements spécifiés dans le plan ukrainien.

Implications budgétaires

Le montant global de la facilité est proposé à hauteur de **50 milliards d'euros** pour la période 2024-2027, tous types de soutien confondus. Ce montant sera fourni par une combinaison de subventions et de prêts, ainsi que par des provisionnements pour des garanties budgétaires, à décider par les États membres et le Parlement européen dans le cadre de l'adoption du budget annuel de l'UE. Un nouvel instrument spécial, dépassant les plafonds du CFP, la **réserve ukrainienne**, peut soutenir toutes les dépenses autres que sous forme de prêts, y compris les aides non remboursables, les subventions et le provisionnement de garanties. La modification du règlement CFP établit que la réserve ukrainienne devrait viser à fournir au moins **2,5 milliards d'euros** en prix courants en tant que montant indicatif annuel.